



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 49

**An Act to prevent the
disposal of waste at the
Adams Mine site and to amend the
Environmental Protection Act
in respect of the disposal
of waste in lakes**

The Hon. L. Dombrowsky
Minister of the Environment

Government Bill

1st Reading April 5, 2004
2nd Reading May 6, 2004
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
the Legislative Assembly and as reported to the
Legislative Assembly June 7, 2004)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 49

**Loi visant à empêcher
l'élimination de déchets
à la mine Adams et à modifier la
Loi sur la protection de
l'environnement en ce qui
concerne l'élimination
de déchets dans des lacs**

L'honorable L. Dombrowsky
Ministre de l'Environnement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 5 avril 2004
2^e lecture 6 mai 2004
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
permanent de l'Assemblée législative et rapporté à
l'Assemblée législative le 7 juin 2004)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the disposal of waste at the Adams Mine site, an abandoned open pit mine located approximately 10 kilometres southeast of the Town of Kirkland Lake. (See section 2 of the Bill.)

The Bill revokes certain environmental approvals that have been issued in connection with the possible disposal of waste at the Adams Mine site. It also renders of no force or effect certain agreements that may have been entered into with the Crown relating to lands described in the Bill that are adjacent to the Adams Mine site, as well as any letters patent that may be issued in respect of those lands. (See sections 3 and 4 of the Bill.)

The Bill extinguishes certain causes of action that may exist in respect of the Adams Mine site or the adjacent lands. (See section 5 of the Bill.)

The Bill entitles 1532382 Ontario Inc. and Notre Development Corporation to compensation from the Crown in respect of certain expenses. (See section 6 of the Bill.)

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to prohibit a person from operating a waste disposal site ~~if any part of the site is located where waste is deposited~~ in a lake. (See section 7 of the Bill.)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit l'élimination de déchets à la mine Adams, mine à ciel ouvert abandonnée située à environ 10 kilomètres au sud-est de la ville de Kirkland Lake. (Article 2 du projet de loi)

Le projet de loi révoque certaines autorisations et approbations environnementales qui ont été délivrées ou accordées relativement à l'élimination possible de déchets à la mine Adams. Ces- sent d'avoir effet certaines ententes qui peuvent avoir été conclues avec la Couronne relativement aux terrains décrits dans le projet de loi qui sont adjacents à la mine Adams, ainsi que les lettres patentes délivrées à leur égard, le cas échéant. (Articles 3 et 4 du projet de loi)

Le projet de loi éteint certaines causes d'action qui peuvent exister relativement à la mine Adams ou aux terrains adjacents. (Article 5 du projet de loi)

Le projet de loi autorise 1532382 Ontario Inc. et Notre Deve- lopment Corporation à recevoir une indemnité de la Couronne à l'égard de certaines dépenses. (Article 6 du projet de loi)

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'interdire à quiconque d'exploiter un lieu d'élimination des déchets ~~si une partie quelconque de celui-ci est située dans lequel des déchets sont déposés~~ dans un lac. (Ar- ticle 7 du projet de loi)

**An Act to prevent the
disposal of waste at the
Adams Mine site and to amend the
Environmental Protection Act
in respect of the disposal
of waste in lakes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Adams Mine site” means the abandoned open pit mine, commonly known as the Adams Mine, located approximately 10 kilometres southeast of the Town of Kirkland Lake in the geographic township of Boston in the District of Timiskaming; (“mine Adams”)

“waste” has the same meaning as in Part V of the *Environmental Protection Act*. (“déchets”)

Prohibition on disposal of waste at Adams Mine site

2. No person shall dispose of waste at the Adams Mine site.

Revocation of approvals related to Adams Mine site

3. (1) The following are revoked:
1. The approval dated August 13, 1998 that was issued to Notre Development Corporation under the *Environmental Assessment Act*, including any amendments made after that date.
 2. Certificate of Approval No. A 612007, dated April 23, 1999, issued to Notre Development Corporation under Part V of the *Environmental Protection Act*, including any amendments made after that date.
 3. Approval No. 3250-4NMPDN, dated July 9, 2001, issued to Notre Development Corporation under section 53 of the *Ontario Water Resources Act*, including any amendments made after that date.
 4. Any permit that was issued under section 34 of the *Ontario Water Resources Act* before this Act comes into force in response to the application submitted by 1532382 Ontario Inc. for New Permit #4121-5SCN9N (00-P-6040) and described on the

**Loi visant à empêcher
l'élimination de déchets
à la mine Adams et à modifier la
Loi sur la protection de
l'environnement en ce qui
concerne l'élimination
de déchets dans des lacs**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«déchets» S'entend au sens de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («waste»)

«mine Adams» La mine à ciel ouvert abandonnée qui est située à environ 10 kilomètres au sud-est de la ville de Kirkland Lake dans le canton géographique de Boston, dans le district de Timiskaming. («Adams Mine site»)

Élimination de déchets à la mine Adams interdite

2. Nul ne doit éliminer des déchets à la mine Adams.

Révocations relatives à la mine Adams

3. (1) Est révoqué ce qui suit :
1. L'autorisation datée du 13 août 1998 et délivrée à Notre Development Corporation en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, y compris les modifications qui y ont été apportées après cette date.
 2. Le certificat d'autorisation numéro A 612007 daté du 23 avril 1999 et délivré à Notre Development Corporation en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, y compris les modifications qui y ont été apportées après cette date.
 3. L'approbation numéro 3250-4NMPDN datée du 9 juillet 2001 et accordée à Notre Development Corporation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, y compris les modifications qui y ont été apportées après cette date.
 4. Tout permis délivré en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant l'entrée en vigueur de la présente loi par suite de la demande présentée par 1532382 Ontario Inc. pour le nouveau permis n° 4121-5SCN9N (00-P-6040)

environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* as EBR Registry Number XA03E0019.

No permit for specified application

(2) No permit shall be issued under section 34 of the *Ontario Water Resources Act* after this Act comes into force in response to the application referred to in paragraph 4 of subsection (1).

Schedule 1 lands

4. (1) An agreement entered into by Notre Development Corporation or 1532382 Ontario Inc. after December 31, 1988 and before this Act comes into force is of no force or effect if the agreement is with the Crown in right of Ontario and is in respect of,

- (a) the purchase or sale of the lands described in Schedule 1 or any part of those lands;
- (b) the granting of letters patent for the lands described in Schedule 1 or any part of those lands; or
- (c) any interest in, or any occupation or use of, the lands described in Schedule 1 or any part of those lands.

Letters patent

(2) If any letters patent are issued to Notre Development Corporation or 1532382 Ontario Inc. before this Act comes into force or during the 60 days after this Act comes into force in respect of the lands described in Schedule 1, or any part of those lands,

- (a) the letters patent cease to have any force or effect on the coming into force of this Act or immediately after the letters patent are issued, whichever is later; and
- (b) the lands described in Schedule 1 are vested in the Crown in right of Ontario on the coming into force of this Act or immediately after the letters patent are issued, whichever is later.

Extinguishment of causes of action

5. (1) Any cause of action that exists on the day this Act comes into force against the Crown in right of Ontario, a member or former member of the Executive Council, or an employee or agent or former employee or agent of the Crown in right of Ontario in respect of the Adams Mine site or the lands described in Schedule 1 is hereby extinguished.

Same

(2) No cause of action arises after this Act comes into force against a person referred to in subsection (1) in respect of the Adams Mine site or the lands described in Schedule 1 if the cause of action would arise, in whole or in part, from anything that occurred after December 31, 1988 and before this Act comes into force.

et portant le numéro d'enregistrement XA03E0019 dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Permis refusé pour une demande précisée

(2) Aucun permis ne doit être délivré en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* après l'entrée en vigueur de la présente loi par suite de la demande visée à la disposition 4 du paragraphe (1).

Terrains décrits à l'annexe 1

4. (1) Toute entente conclue par Notre Development Corporation ou 1532382 Ontario Inc. après le 31 décembre 1988 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi est sans effet si elle est conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario et vise, selon le cas :

- a) l'achat ou la vente des terrains décrits à l'annexe 1 ou de toute partie de ceux-ci;
- b) la délivrance de lettres patentes à l'égard des terrains décrits à l'annexe 1 ou de toute partie de ceux-ci;
- c) tout intérêt sur les terrains décrits à l'annexe 1 ou toute partie de ceux-ci, ou toute occupation ou utilisation de ceux-ci.

Lettres patentes

(2) Si des lettres patentes sont délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les 60 jours qui suivent à Notre Development Corporation ou à 1532382 Ontario Inc. à l'égard des terrains décrits à l'annexe 1, ou de toute partie de ceux-ci :

- a) les lettres patentes cessent d'avoir effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou immédiatement après leur délivrance, si cette dernière est postérieure;
- b) les terrains décrits à l'annexe 1 sont dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou immédiatement après la délivrance des lettres patentes, si cette dernière est postérieure.

Extinction des causes d'action

5. (1) Est éteinte toute cause d'action qui existe le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi contre la Couronne du chef de l'Ontario, un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif, ou un employé ou mandataire ou ancien employé ou ancien mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario, relativement à la mine Adams ou aux terrains décrits à l'annexe 1.

Idem

(2) Aucune cause d'action ne prend naissance après l'entrée en vigueur de la présente loi contre une personne visée au paragraphe (1) relativement à la mine Adams ou aux terrains décrits à l'annexe 1 si elle résulte, en totalité ou en partie, de quoi que ce soit qui s'est produit après le 31 décembre 1988 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aboriginal or treaty rights

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a cause of action that arises from any aboriginal or treaty right that is recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Enactment of this Act

(4) Subject to section 6, no cause of action arises against a person referred to in subsection (1), and no compensation is payable by a person referred to in subsection (1), as a direct or indirect result of the enactment of any provision of this Act.

Application

(5) Without limiting the generality of subsections (1), (2) and (4), those subsections apply to a cause of action in respect of any agreement, or in respect of any representation or other conduct, that is related to the Adams Mine site or the lands described in Schedule 1.

Same

(6) Without limiting the generality of subsections (1), (2) and (4), those subsections apply to a cause of action arising in contract, tort, restitution, trust, fiduciary obligations or otherwise.

Legal proceedings

(7) No action or other proceeding shall be commenced or continued by any person against a person referred to in subsection (1) in respect of a cause of action that is extinguished by subsection (1) or a cause of action that, pursuant to subsection (2) or (4), does not arise.

Same

(8) Without limiting the generality of subsection (7), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, or any other remedy or relief.

Same

(9) Subsection (7) applies to actions and other proceedings commenced before or after this Act comes into force.

No expropriation

(10) Nothing in this Act and nothing done or not done in accordance with this Act constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Compensation

~~—6. (1) The Crown in right of Ontario shall pay compensation to 1532382 Ontario Inc. in the following amount:~~

$$A+B-C$$

where,

Droits ancestraux ou issus d'un traité

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une cause d'action qui résulte de tout droit, ancestral ou issu d'un traité, que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Édiction de la présente loi

(4) Sous réserve de l'article 6, aucune cause d'action ne prend naissance contre une personne visée au paragraphe (1) et aucune indemnité n'est payable par une telle personne, par suite directe ou indirecte de l'édition d'une disposition de la présente loi.

Champ d'application

(5) Sans préjudice de leur portée générale, les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent à une cause d'action relativement à toute entente, assertion ou autre conduite se rapportant à la mine Adams ou aux terrains décrits à l'annexe 1.

Idem

(6) Sans préjudice de leur portée générale, les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux causes d'action, notamment les causes d'actions en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles en restitution ou celles fondées sur une fiducie ou des obligations fiduciaires.

Instances judiciaires

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites ou poursuivies par une personne contre une autre visée au paragraphe (1) relativement à une cause d'action qui est éteinte par le paragraphe (1) ou qui, conformément au paragraphe (2) ou (4), ne prend pas naissance.

Idem

(8) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (7) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire ou toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts, ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Idem

(9) Le paragraphe (7) s'applique aux actions et autres instances introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aucune expropriation

(10) Ni la présente loi ni aucune mesure prise ou non prise conformément à celle-ci ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Indemnité

~~—6. (1) La Couronne du chef de l'Ontario verse une indemnité à 1532382 Ontario Inc. égale au montant suivant:~~

$$A+B-C$$

où:

~~—A = reasonable expenses paid by 1532382 Ontario Inc. or Notre Development Corporation after December 31, 1988 and before April 5, 2004 for the purpose of using the Adams Mine site to dispose of waste, including reasonable expenses paid for that purpose for;~~

~~—— i. seeking to acquire and acquiring the Adams Mine site;~~

~~—— ii. surveys, studies and testing;~~

~~—— iii. engineering and design services;~~

~~—— iv. legal fees and disbursements;~~

~~—— v. marketing and promotion;~~

~~—— vi. property taxes;~~

~~—— vii. seeking government approvals, and~~

~~—— viii. seeking to acquire the lands described in Schedule 1,~~

~~but not including expenses for which 1532382 Ontario Inc. or Notre Development Corporation has been reimbursed by any person;~~

~~—B = reasonable expenses paid by 1532382 Ontario Inc. or Notre Development Corporation on or after April 5, 2004 and before this Act comes into force for legal fees and disbursements related to using the Adams Mine site to dispose of waste, but not including expenses for which 1532382 Ontario Inc. or Notre Development Corporation has been reimbursed by any person;~~

~~—C = the fair market value, on the day this Act comes into force, of the Adams Mine site.~~

Accounting

~~—(2) Subsection (1) does not apply unless, not later than 120 days after this Act comes into force, 1532382 Ontario Inc. submits to the Crown in right of Ontario a full accounting of the expenses claimed under subsection (1), including receipts for payment.~~

Audit

~~—(3) 1532382 Ontario Inc. shall provide the Crown in right of Ontario with reasonable access to its records, management staff, auditors and accountants for the purpose of reviewing and auditing any accounting submitted under subsection (2).~~

Application to Superior Court of Justice

~~—(4) 1532382 Ontario Inc. or the Crown in right of Ontario may apply to the Superior Court of Justice to determine any issue of fact or law related to this section that is in dispute.~~

Compensation

~~6. (1) The Crown in right of Ontario shall pay com-~~

~~—A = les dépenses raisonnables payées par 1532382 Ontario Inc. ou Notre Development Corporation après le 31 décembre 1988 et avant le 5 avril 2004 aux fins de l'utilisation de la mine Adams pour y éliminer des déchets, y compris les dépenses raisonnables payées à cette fin relativement à ce qui suit:~~

~~—— i. les démarches en vue de solliciter l'acquisition de la mine Adams et l'acquisition proprement dite;~~

~~—— ii. les levés, les études et les analyses;~~

~~—— iii. les services d'ingénierie et de conception;~~

~~—— iv. les frais et débours de justice;~~

~~—— v. la commercialisation et la promotion;~~

~~—— vi. les impôts fonciers;~~

~~—— vii. les demandes d'autorisation et d'approbation du gouvernement;~~

~~—— viii. les démarches en vue de solliciter l'acquisition des terrains décrits à l'annexe 1,~~

~~à l'exclusion des dépenses dont 1532382 Ontario Inc. ou Notre Development Corporation a été remboursée, et~~

~~—B = les dépenses raisonnables payées par 1532382 Ontario Inc. ou Notre Development Corporation le 5 avril 2004 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur de la présente loi relativement aux frais et débours de justice se rapportant à l'utilisation de la mine Adams afin d'y éliminer des déchets, à l'exclusion des dépenses dont 1532382 Ontario Inc. ou Notre Development Corporation a été remboursée;~~

~~—C = la juste valeur marchande de la mine Adams le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Comptes des dépenses

~~—(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf si, au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, 1532382 Ontario Inc. présente à la Couronne du chef de l'Ontario les comptes des dépenses déclarées en application du paragraphe (1), y compris les récépissés de paiement.~~

Vérification

~~—(3) 1532382 Ontario Inc. donne à la Couronne du chef de l'Ontario un accès raisonnable à ses dossiers, son personnel de gestion, ses vérificateurs et ses comptables aux fins d'examen et de vérification de tout compte présenté en application du paragraphe (2).~~

Requête devant la Cour supérieure de justice

~~—(4) 1532382 Ontario Inc. ou la Couronne du chef de l'Ontario peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de régler une question de fait ou de droit relative au présent article qui fait l'objet d'un litige.~~

Indemnité

~~6. (1) La Couronne du chef de l'Ontario verse une~~

pensation to 1532382 Ontario Inc. and Notre Development Corporation in accordance with this section.

Amount

(2) Subject to subsection (3), the amount of the compensation payable to a corporation under subsection (1) shall be determined in accordance with the following formula:

$$A + B + C$$

where,

A = the reasonable expenses incurred and paid by the corporation after December 31, 1988 and before April 5, 2004 for the purpose of using the Adams Mine site to dispose of waste,

B = the lesser of,

i. the reasonable expenses incurred by the corporation after December 31, 1988 and before April 5, 2004, but not paid before April 5, 2004, for the purpose of using the Adams Mine site to dispose of waste, and

ii. \$1,500,000, in the case of Notre Development Corporation, or \$500,000, in the case of 1532382 Ontario Inc.,

C = the reasonable expenses incurred by the corporation on or after April 5, 2004 for the purpose of using the Adams Mine site to dispose of waste, if the expenses are for legal fees and disbursements in respect of legal services provided on or after April 5, 2004 and before this Act comes into force.

Same

(3) The amount of the compensation payable to 1532382 Ontario Inc. under subsection (1) shall be the amount determined for that corporation under subsection (2), less the fair market value, on the day this Act comes into force, of the Adams Mine site.

Accounting

(4) Subsection (1) does not apply to a corporation unless, not later than 120 days after this Act comes into force, it submits to the Crown in right of Ontario a full accounting of the expenses described in subsection (2), including any receipts for payment.

Audit

(4.1) 1532382 Ontario Inc. and Notre Development Corporation shall provide the Crown in right of Ontario with reasonable access to their records, management staff, auditors and accountants for the purpose of reviewing and auditing any accounting submitted under subsection (4).

Application to Superior Court of Justice

(4.2) 1532382 Ontario Inc., Notre Development Corporation or the Crown in right of Ontario may apply to the Superior Court of Justice to determine any issue of fact or law related to this section that is in dispute.

indemnité à 1532382 Ontario Inc. et à Notre Development Corporation conformément au présent article.

Montant

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'indemnité payable à l'une et l'autre société en application du paragraphe (1) est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

A = les dépenses raisonnables engagées et payées par la société après le 31 décembre 1988 et avant le 5 avril 2004 aux fins de l'utilisation de la mine Adams pour y éliminer des déchets;

B = le moindre des montants suivants :

i. les dépenses raisonnables engagées par la société après le 31 décembre 1988 et avant le 5 avril 2004, mais non payées avant le 5 avril 2004, aux fins de l'utilisation de la mine Adams pour y éliminer des déchets,

ii. 1 500 000 \$ s'il s'agit de Notre Development Corporation ou 500 000 \$ s'il s'agit de 1532382 Ontario Inc.;

C = les dépenses raisonnables engagées par la société le 5 avril 2004 ou après cette date aux fins de l'utilisation de la mine Adams pour y éliminer des déchets et qui sont attribuables aux frais et débours de justice concernant des services juridiques fournis le 5 avril 2004 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(3) Le montant de l'indemnité payable à 1532382 Ontario Inc. en application du paragraphe (1) correspond à la somme calculée pour cette société conformément au paragraphe (2), déduction faite de la juste valeur marchande de la mine Adams le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Comptes des dépenses

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société, sauf si, au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, elle présente à la Couronne du chef de l'Ontario les comptes des dépenses visées au paragraphe (2), y compris les récépissés de paiement.

Vérification

(4.1) 1532382 Ontario Inc. et Notre Development Corporation donnent à la Couronne du chef de l'Ontario un accès raisonnable à leurs dossiers, leur personnel de gestion, leurs vérificateurs et leurs comptables aux fins d'examen et de vérification de tout compte présenté en application du paragraphe (4).

Requête devant la Cour supérieure de justice

(4.2) 1532382 Ontario Inc., Notre Development Corporation ou la Couronne du chef de l'Ontario peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de régler une question de fait ou de droit relative au présent article qui fait l'objet d'un litige.

Payment out of C.R.F.

(5) The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount payable by the Crown in right of Ontario under this section.

Loss of goodwill or possible profits

(6) For greater certainty, no compensation is payable under subsection (1) for any loss of goodwill or possible profits.

Reasonable expenses

~~—(7) For greater certainty, a reference in this section to reasonable expenses does not include any expense that exceeds the fair market value of the goods or services for which the expense was incurred.~~

Reasonable expenses

(7) For greater certainty, subject to subsection (8), a reference in this section to reasonable expenses incurred for the purpose of using the Adams Mine site to dispose of waste includes reasonable expenses incurred for that purpose for,

- (a) seeking to acquire and acquiring the Adams Mine site;
- (b) surveys, studies and testing;
- (c) engineering and design services;
- (d) legal fees and disbursements;
- (e) marketing and promotion;
- (f) property taxes;
- (g) seeking government approvals; and
- (h) seeking to acquire the lands described in Schedule 1.

Same

(8) For greater certainty, a reference in this section to reasonable expenses,

- (a) does not include any expense that exceeds the fair market value of the goods or services for which the expense was incurred; and
- (b) does not include any expense for which 1532382 Ontario Inc. or Notre Development Corporation has been reimbursed by another person.

Environmental Protection Act

7. (1) Section 27 of the *Environmental Protection Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 5, section 1, is amended by adding the following subsections:

Lakes

~~—(3.1) Despite subsection (1), no person shall use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste disposal site if any part of the site is located in a lake.~~

Prélèvement sur le Trésor

(5) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor tout montant payable par la Couronne du chef de l'Ontario en application du présent article.

Perte d'achalandage ou de bénéfice possible

(6) Il est entendu qu'aucune indemnité n'est payable en application du paragraphe (1) pour cause de perte d'achalandage ou de bénéfice possible.

Dépenses raisonnables

~~—(7) Il est entendu qu'une mention, dans le présent article, d'une dépense raisonnable ne comprend pas une dépense qui dépasse la juste valeur marchande des biens ou des services pour laquelle elle a été engagée.~~

Dépenses raisonnables

(7) Il est entendu que, sous réserve du paragraphe (8), une mention dans le présent article des dépenses raisonnables engagées aux fins de l'utilisation de la mine Adams pour y éliminer des déchets comprend les dépenses raisonnables engagées à cette fin relativement à ce qui suit :

- a) les démarches en vue de solliciter l'acquisition de la mine Adams et l'acquisition proprement dite;
- b) les levés, les études et les analyses;
- c) les services d'ingénierie et de conception;
- d) les frais et débours de justice;
- e) la commercialisation et la promotion;
- f) les impôts fonciers;
- g) les demandes d'autorisation et d'approbation du gouvernement;
- h) les démarches en vue de solliciter l'acquisition des terrains décrits à l'annexe 1.

Idem

(8) Il est entendu qu'une mention, dans le présent article, de dépenses raisonnables :

- a) ne comprend pas une dépense qui dépasse la juste valeur marchande des biens ou des services pour laquelle elle a été engagée;
- b) ne comprend pas une dépense dont 1532382 Ontario Inc. ou Notre Development Corporation a été remboursée par une autre personne.

Loi sur la protection de l'environnement

7. (1) L'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Lacs

~~—(3.1) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un lieu d'élimination des déchets si une partie de celui-ci est située dans un lac.~~

Lakes

(3.1) Despite subsection (1), no person shall use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste disposal site where waste is deposited in a lake.

Same

(3.2) In subsection (3.1),

“lake” includes,

- (a) a body of surface water that,
 - (i) results from human activities, and
 - (ii) directly influences or is directly influenced by ground water, and

- (b) an area of land that was covered by a body of water described in clause (a) or a lake on the day this subsection came into force,

but does not include,

- (c) a body of water described in clause (a) or a lake, if the body of water or lake is less than one hectare in area, or
- (d) an area of land described in clause (b), if the body of water described in clause (a) or lake that covered the area of land on the day this subsection came into force was, in total, less than one hectare in area on that day.

(2) Subsection 27 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 5, section 1, is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (3.1)”.

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Adams Mine Lake Act, 2004*.

Lacs

(3.1) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un lieu d'élimination des déchets dans lequel des déchets sont déposés dans un lac.

Idem

(3.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3.1).

«lac» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) un plan d'eau de surface qui :
 - (i) d'une part, provient des activités humaines,
 - (ii) d'autre part, influence directement les eaux souterraines ou en est directement influencé;

- b) un territoire qui était recouvert d'un plan d'eau décrit à l'alinéa a) ou d'un lac le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

à l'exclusion de ce qui suit :

- c) un plan d'eau décrit à l'alinéa a) ou un lac, si l'un ou l'autre a une superficie inférieure à un hectare;
- d) un territoire décrit à l'alinéa b), si le plan d'eau décrit à l'alinéa a) ou le lac qui le recouvrait le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe avait, ce jour-là, une superficie totale inférieure à un hectare.

(2) Le paragraphe 27 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «au paragraphe (2) ou (3.1)» à «au paragraphe (2)».

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*.

SCHEDULE 1

The lands described as:

Location CL 411-A, Boston Township, District of Timiskaming, containing 387.48 hectares;

Location CLM 104, McElroy Township, District of Timiskaming, containing 238.72 hectares;

Parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, Plan 54R-2947, Boston Township, District of Timiskaming, containing 14.58 hectares;

Parts 1, 2, 3, Plan 54R-1694, Boston Township, District of Timiskaming, containing 18.76 hectares;

Location CL 936, Plan TER-670, Boston Township, District of Timiskaming, containing 33.46 hectares;

Parts 1, 2, Plan 54R-1807, Boston Township, District of Timiskaming, containing 37.10 hectares;

Parts 1, 2, 3, Plan 54R-1693, Boston Township, District of Timiskaming, containing 12.12 hectares;

Parts 1, 2, Plan 54R-2322, Boston Township, District of Timiskaming, containing 18.69 hectares;

Part 1, Plan 54R-1540, Boston Township, District of Timiskaming, containing 14.48 hectares;

Location CL 1584, Part 1, Plan 54R-1511, Boston Township, District of Timiskaming, containing 16.06 hectares;

Location CL 1221, CL 1222, Parts 1, 2, Plan 54R-1291, McElroy Township, District of Timiskaming, containing 34.02 hectares;

Location CL 1220, Parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Plan 54R-1292, McElroy Township, District of Timiskaming, containing 102.62 hectares;

Parts 1, 2, 3, Plan 54R-1619, McElroy Township, District of Timiskaming, containing 43.28 hectares.

ANNEXE 1

Les terrains décrits comme suit :

emplacement CL 411-A, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 387,48 hectares;

emplacement CLM 104, canton de McElroy, district de Timiskaming, s'étendant sur 238,72 hectares;

parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, plan 54R-2947, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 14,58 hectares;

parties 1, 2, 3, plan 54R-1694, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 18,76 hectares;

emplacement CL 936, plan TER-670, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 33,46 hectares;

parties 1, 2, plan 54R-1807, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 37,10 hectares;

parties 1, 2, 3, plan 54R-1693, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 12,12 hectares;

parties 1, 2, plan 54R-2322, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 18,69 hectares;

partie 1, plan 54R-1540, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 14,48 hectares;

emplacement CL 1584, partie 1, plan 54R-1511, canton de Boston, district de Timiskaming, s'étendant sur 16,06 hectares;

emplacement CL 1221, CL 1222, parties 1, 2, plan 54R-1291, canton de McElroy, district de Timiskaming, s'étendant sur 34,02 hectares;

emplacement CL 1220, parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, plan 54R-1292, canton de McElroy, district de Timiskaming, s'étendant sur 102,62 hectares;

parties 1, 2, 3, plan 54R-1619, canton de McElroy, district de Timiskaming, s'étendant sur 43,28 hectares.